



# ATTESTATION

Valable le 13/11/2022 au 12/11/2023

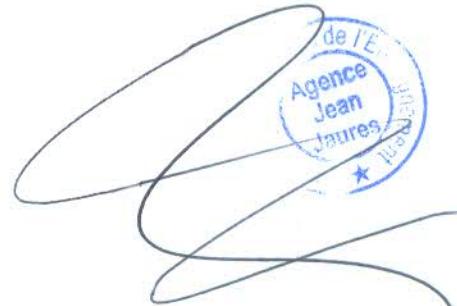
Nous soussignés **Mutuelle Assurance de l'Enseignement M.A.E**, dont le siège social est à Complexe EL MECHTEL AVENUE OULED HAFFOUZ, TUNIS 1075, attestons par la présente que **TUNISIA POLYCONTROLS** a souscrit auprès de notre Mutuelle un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle N° : **844084 (100031939)** en couverture d'un **Bureau de Contrôle**.

Ce contrat couvre notamment les missions se rattachant au contrôle réglementaire préalable ou périodique des installations et appareils suivant :

- ✓ Les installations de gaz dans les domaines industriel-objet de l'agrément B1
- ✓ Les installations électriques dans les domaines industriel-objet de l'agrément B2
- ✓ Les appareils de levage et ascenseurs-Objet de l'agrément B3
- ✓ les appareils à vapeur et les appareils à pression de gaz

**Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce qui est de droit.**

**P/ LA MUTUELLE**





## CONDITIONS PARTICULIERES ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

<b>CONTRAT N°</b>	: 844084 (100031939)
<b>AGENCE</b>	: 805
<b>SOCIETAIRE</b>	: TUNISIA POLYCONTROLS
<b>ADRESSE</b>	: CITE EL OUROUD BORJ EL KHALSSI BORJ AMRI 1153 TUNISIE
<b>DATE D'EFFET</b>	: 12/11/2015
<b>DUREE DE L'ASSURANCE</b>	: Le présent contrat est souscrit pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Aux conditions Générales du Contrat d'Assurance « Responsabilité civile » M F n° 386 / 5 du 12 Mars 1998, et aux conditions particulières qui suivent, dont le sociétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire, la **M.A.E** garantit le sociétaire dans les conditions et limites ci-après :

### ARTICLE PREMIER : DECLARATIONS

Le sociétaire déclare :

- ✓ Exploiter un bureau de contrôle et notamment le contrôle des installations électriques et de gaz dans les domaines industriels, les appareils de levage et les ascenseurs.
- ✓ Que toutes les mesures de précaution permettant une évacuation des locaux sont prises.
- ✓ Que toutes les prescriptions réglementaires ou d'usage, notamment celles relatives à la sécurité, sont rigoureusement observées et avoir reçu des autorités compétentes toutes les autorisations exigées pour l'exploitation de la société objet du contrat.
- ✓ Prendre toutes les dispositions nécessaires pour la signalisation des chantiers (balises, feux clignotant, barrières...).
- ✓ N'avoir renoncé à aucun recours contre un responsable ou gérant et n'avoir été titulaire d'aucun contrat couvrant les risques prévus par la présente assurance ayant fait l'objet d'une résiliation pour sinistre pendant les douze mois précédent la date de signature du présent contrat

Ne sont pas assurés :

Les dommages indirects, y compris les dommages immatériels occasionnés à des tiers,

Les dommages qui ne sont pas la conséquence d'un accident.

### ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

#### *A) La Responsabilité Civile Exploitation*

La M.A.E garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en vertu des articles 82, 83, 94, 96 et 97 du code des obligations et des contrats à raison des dommages corporels, matériels causés aux tiers du fait du personnel de l'établissement ou du fait de l'agencement ou des installations et ce dans le cadre de l'activité de la société de montage d'ascenseur.

Il est toutefois précisé que :

1. *Ne sont pas considérés comme tiers aux termes du contrat les associés et préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.*



2. Le contrat couvre l'assuré en tant que bureau de contrôle et notamment le contrôle des installations électriques et de gaz dans les domaines industriels, les appareils de levage et les ascenseurs.
3. Le contrat produit son effet pour les travaux exécutés sur le territoire tunisien.
4. L'effet du contrat est limité aux spécialités techniques de l'assuré, indiqué aux conditions particulières.
5. La garantie porte exclusivement sur les sinistres concernant les ouvrages ou parties d'ouvrages dont le fait générateur se situe pendant les périodes de validité de la dite garantie.
6. En cas de survenance d'une série de dommages ayant pour origine le même fait générateur, l'ensemble de dommages constitue un seul et même sinistre.
7. Les frais de procès de quittance et d'autres frais de règlement, s'ajoutent éventuellement aux moments fixés aux conditions particulières. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la garantie, les dits frais seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

#### **B) La Responsabilité Civile Professionnelle**

La M.A.E garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Contractuelle de l'assuré à la suite des fautes professionnelles, négligences, erreurs ou omissions, commises par lui ou par les personnes dont il est civilement responsable, dans l'exercice de sa profession lorsqu'il sont de compétence notaire dans le domaine ou leur intervention est requise conformément à son activité plus haut définie.

#### **ARTICLE 3 : EXCLUSIONS DU CONTRAT**

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, demeurent exclus de la présente garantie:

1. Les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels non garantis.
2. Les conséquences d'engagement particuliers tels que les clauses de solidarité conventionnelle figurant dans les documents contractuels, dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des textes légaux et réglementaires de la responsabilité.
3. Toutes conséquences d'une clause compromisoires équivalente à une décision en dernier ressort si cette clause applicable à un dommage garanti par le présent contrat, sauf acceptation préalable de l'assureur.
4. Les dommages résultant d'une atteinte à la protection des brevets patentés ou de la cession de licences.
5. Les conséquences de l'intervention des assurés dans un marché qui avait fait initialement l'objet de réserves de la part des intervenants antérieurs.
6. Les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'utilisation de procédés expérimentaux ou non éprouvés.
7. Les dommages engageant la responsabilité personnelle de sous-traitants des assurés.
8. Les réclamations se rapportant à des missions autres que celles garanties.
9. Les frais dus ou exposés par l'assuré, notamment ceux de modifications ou de corrections éventuelles à apporter aux plans et documentations établis par eux même.
10. Les réclamations relatives à la garantie financière du projet : Toutes conséquences de dépassement de prix, de décompte erronés, conseils à caractère financier (Investissement, rentabilité, amortissement).
11. Les accidents de travail et maladies professionnelles
12. Les actes de terrorisme et de sabotage
13. Le cyber risks.
14. L'inobservation délibérée des lois et règlements régissant l'exercice de la profession de l'assuré , ou non-respect délibéré des règles professionnelles contenues dans les documents techniques des organismes compétents à caractère officiel ;
15. La responsabilité décennale, telle que définie par la loi 94/9 du 31/01/1994 ;
16. Des dommages provenant de l'utilisation par l'assuré lui-même ou encore sur ses instructions ou sur celles de la Direction de l'Entreprise des procédés ou matériaux de



**construction non traditionnels et n'ayant pas fait l'objet avant leur utilisation, d'un avis technique délivré par un organisme compétent à caractère officiel.**

17. Des dommages causés au cours ou à l'occasion des travaux aux parties anciennes de la construction, existant avant l'ouverture du chantier sur lequel l'assuré exécute des travaux (tel que travaux de reprise en sous œuvre, ou de surélévation)
18. Des dommages à tous ouvrages ou travaux effectués par l'assuré, postérieurement à leur achèvement, qu'ils aient été réceptionnés ou non (au regard de l'assurance seront considérés comme achevés tous ouvrages ou travaux terminés ou durablement interrompus, la garantie cessant en ce qui les concerne le jour même à minuit du départ du dernier ouvrier ou du retrait du dernier matériel du chantier).

#### **ARTICLE 4 : MONTANT ET LIMITE DE LA GARANTIE**

La garantie du présent contrat s'applique par sinistre et par année d'assurance à concurrence de **Trois cent mille dinars (300 000 DT)** pour tous dommages confondus. Cette somme représente l'engagement maximum de l'assureur par année d'assurance et cela quels que soit le nombre, l'importance et la nature des sinistres survenus pendant la dite période. Il demeure entendu que l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.  
Pour le règlement de chaque sinistre, l'assuré garde à sa charge une franchise de **10%** des dommages matériels avec un minimum de **3 000 DT**.

#### **ARTICLE 5 : PRIME**

L'ensemble des garanties est accordé moyennant une prime nette minimale annuelle de **450 DT** que le souscripteur s'engage à payer frais et taxes en sus, payable au début de chaque exercice. Elle est révisable en augmentation au taux de 1,50% applicable sur le montant des honoraires perçus au cours de l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'une année renouvelable avec tacite reconduction. Chaque partie peut résilier le présent contrat à son échéance annuelle sous préavis de deux mois par lettre recommandée.

#### **ARTICLE 7: COTISATION D'ASSURANCE :**

Cotisation Nette	Frais	T.U.A	F.E	D.E	Cotisation Totale
<b>450 ,000</b>	<b>2, 000</b>	<b>45, 200</b>	<b>2,000</b>	<b>20, 000</b>	<b>519, 200</b>

Fait en 3 exemplaires le

**P/ LA MUTUELLE**

#### **LE SOUSCRIPTEUR**

CIN n° : ..... du : ...../...../.....



# AVENANT

Adhérent n°	Date d'effet
<b>844084 / 100031939</b>	<b>Du 31/01/2018 au 12/11/2018</b>

D'un commun accord entre les deux parties, et sur la demande de l'assuré(e) **TUNISIA POLYCONTROLS**, il est convenu d'apporter à la police en question les modifications spécifiées ci-après mentionnés :

Ce contrat couvre notamment les missions se rattachant au contrôle réglementaire préalable ou périodique des installations et appareils suivant :

- ✓ Les installations de gaz dans les domaines industriel-objet de l'agrément B1
- ✓ Les installations électriques dans les domaines industriel-objet de l'agrément B2
- ✓ Les appareils de levage et ascenseurs-Objet de l'agrément B3
- ✓ les appareils à vapeur et les appareils à pression de gaz

Le présent avenant donne lieu au paiement d'une prime de :

C. Nette	Frais	TUA	FE/FG	C. Totale
39, 178	2, 000	4, 941	2, 000	48, 119

## LE SOUSCRIPTEUR

CIN n° : ..... Du : .....

P/ la M.A.E